

ANNEXE 1

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETENUS POUR LE RECLASSEMENT PIECES A FOURNIR

Sans les pièces demandées, le reclassement ne pourra être étudié

Service national actif, quelle qu'en soit la forme : loi n°71-424 du 10/06/71 modifiée

- Etat signalétique des services indiquant précisément la date d'incorporation et la date de radiation des contrôles.

La journée d'appel n'est pas retenue.

Fonctionnaire ou agent titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent : art. 11-2, 11-3 du décret n°51-1423 du 05/12/51 modifié

- Mentionner explicitement le libellé du corps d'origine et le grade détenu.
- Dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l'échelon et l'indice brut détenus.
- Grille indiciaire et grille d'avancement de grade ou références des textes législatifs.
- Statuts (sauf pour la catégorie A) : avancement de grade et de corps, modalités de reclassement et grilles indiciaires des grades et corps supérieurs (ou mentionner explicitement les grades et corps supérieurs ainsi que les références des textes correspondants).

Agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent :

• **Personnel relevant d'une carrière structurée en échelons** : art. 11-5 du décret n°51-1423 du 05/12/51 modifié

- Dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l'échelon et l'indice brut détenus.
- Grille indiciaire et grille d'avancement de l'emploi ou référence des textes législatifs.
- Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur.
ou
Photocopie du certificat d'exercice simplifié.

• **Personnel hors carrière structurée en échelons (emploi d'avenir professeur, assistant d'Education, S.E., M.I., M.A. AESH, contractuels)** : art.11 du décret n°51-1423 du 05/12/51 modifié

- Etat de services détaillé, **indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services ; document établi par le service payeur.**
ou
Photocopie du certificat d'exercice simplifié.
ou
Attestation employeur destinée à pôle emploi.

Les arrêtés d'affectation, contrats de travail ou autres ne sont pas valables.

• **Vacataires** : circulaire ministérielle n°0573 du 12/11/04

- Etat de services détaillé indiquant le nombre total de vacances horaires effectuées, l'horaire hebdomadaire de travail de référence, la qualité et/ou les fonctions ainsi que le taux horaire des vacances, document établi par le service payeur.

Seules les vacances qui répondent à un besoin durable et continu peuvent donner lieu à un reclassement.

Services de Recherche :

- Certificat d'exercice délivré par l'établissement, précisant la durée des services et la qualité du chercheur.

Concerne tous les services effectués dans des établissements publics de l'Etat à l'exclusion des établissements à caractère industriel et commercial. Les services accomplis en tant que vacataire ou étudiant ne sont pas pris en compte.

Services hors de France : art 3, al. 2 du décret n°51-1423 modifié

- Attestation établie par l'établissement, mentionnant la nature de l'emploi et la durée précise des services.

Services de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, à l'exclusion de tout autre (dont instituteur).

Enseignement privé : art. 7 bis du décret n°51-1423 modifié

- Etat de services détaillé indiquant la durée précise des services, les fonctions, la quotité hebdomadaire de service ainsi que le statut de l'établissement (sous contrat ou hors contrat) ; document établi par le service payeur.

Services d'enseignement ou de direction (concernant la direction, uniquement pour les établissements classés sous contrat).

Exercice d'activités privées : décret n°2023-729 du 07/08/23

- Certificats de travail détaillés indiquant les dates de début et fin de fonctions, la durée précise des activités exercées (jours, mois, années), les fonctions, la quotité hebdomadaire de l'activité.